



Finlande

Obtention des preuves - Finlande

[Article 2 – Juridictions requises](#)

[Article 3 – Organisme central](#)

[Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires](#)

[Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications](#)

[Article 17 – Organisme central ou autorité\(s\) compétente\(s\) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction](#)

[Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2](#)

Article 2 – Juridictions requises

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

Pays: Finlande

Instrument: Obtention des preuves

Type de compétence: Juridictions requises

Le système a trouvé plusieurs autorités compétentes pour cet instrument juridique, sur la base des informations que vous avez indiquées:

Etelä-Karjalan kärjäoikeus

Etelä-Pohjanmaan kärjäoikeus

Etelä-Savon kärjäoikeus

Helsingin kärjäoikeus

Itä-Uudenmaan kärjäoikeus

Kainuun kärjäoikeus

Kanta-Hämeen kärjäoikeus

Keski-Suomen kärjäoikeus

Kymenlaakson kärjäoikeus

Lapin kärjäoikeus

Länsi-Uudenmaan kärjäoikeus

Oulun kärjäoikeus

Pirkanmaan kärjäoikeus

Pohjanmaan kärjäoikeus

Pohjois-Karjalan kärjäoikeus

Pohjois-Savon kärjäoikeus

+ Päijät-Hämeen kärjäoikeus

+ Satakunnan kärjäoikeus

+ Varsinais-Suomen kärjäoikeus

+ Ålands tingsrätt

Article 3 – Organisme central

L'organisme central visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement est le ministère de la justice. Sa compétence géographique s'étend à l'ensemble du pays. Cet organisme central, c'est-à-dire le ministère de la justice, est également l'autorité visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement et chargée de statuer sur les demandes concernant l'exécution directe des actes d'instruction, conformément à l'article 17 du règlement. Ses coordonnées sont les suivantes:

Adresse:

Oikeusministeriö/Ministère de la justice

Eteläesplanadi 10

FIN-00130 Helsinki

Adresse postale:

Oikeusministeriö/Ministère de la justice

PL 25

FIN-00023 Valtioneuvosto

Tél. (358-9) 16 06 76 28

Fax: (358-9) 16 06 75 24

Adresse électronique: central.authority@om.fi

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Langues: finnois, suédois, anglais.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être reçues par voie postale, par télécopieur ou par courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Oikeusministeriö/Ministère de la justice

Eteläesplanadi 10

FIN-00130 Helsinki

Adresse postale:

Oikeusministeriö/Ministère de la justice

PL 25

FIN-00023 Valtioneuvosto

Tél. (358-9) 16 06 76 28

Fax: (358-9) 16 06 75 24

Adresse électronique: central.authority@om.fi

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Sans objet

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 09/02/2018